

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01508

Numéro SIREN : 815 407 523

Nom ou dénomination : 3C INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 6478

3C INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.600.020 euros
Siège social : Allée des Lilas – Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche
01150 SAINT-VULBAS
815 407 523 RCS BOURG-EN-BRESSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 29 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-neuf juin,

Les associés se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président.

Madame Caroline COGNET-RENARD préside la séance en qualité de Président de la Société.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du Président,
- le traité d'apport et ses annexes, en date du 9 mai 2022, conclu entre la société FILHET ALLARD & CIE et la Société, aux termes duquel la société FILHET ALLARD & CIE fait apport à la Société de 101 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société A.I.R. COURTAGE ASSURANCES,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte des projets de résolutions,
- un exemplaire des statuts de la Société et le texte des statuts mis à jour et refondu de la Société.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Examen et approbation de l'apport en nature, par la société FILHET ALLARD & CIE, de 101 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société A.I.R. COURTAGE ASSURANCES et du traité d'apport correspondant ;
- Augmentation consécutive du capital de la Société d'un montant de 338.160 euros ;
- Refonte intégrale des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- du traité d'apport et de ses annexes, en date du 9 mai 2022, aux termes duquel la société FILHET ALLARD & CIE fait apport à la Société de 101 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société A.I.R. COURTAGE ASSURANCES,

Rappelle que, par une décision préalable du Président de la Société, la société FILHET ALLARD & CIE, société par actions simplifiée au capital de 1.214.070 euros, dont le siège social est situé rue Cervantès 33700 MERIGNAC, immatriculée sous le numéro 393 666 581 RCS BORDEAUX, a été agréée en qualité de nouvelle associée de la Société, conformément à l'article 10 des statuts de la Société, cet agrément prenant effet à compter de la décision d'approbation par la Société, de l'apport en nature, par la société FILHET ALLARD & CIE, de 101 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société A.I.R. COURTAGE ASSURANCES, et du traité d'apport correspondant ;

Constate la levée des conditions suspensives prévues à l'article 3.1 du traité d'apport ;

Approuve cet apport, son évaluation à la somme globale de 1.188.654 euros, ainsi que la rémunération de cet apport, à savoir l'attribution à la société FILHET ALLARD & CIE de 33.816 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation du capital social de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence des décisions qui précèdent, d'augmenter le capital social d'un montant de 338.160 euros, pour le porter de 1.600.020 euros à 1.938.180 euros, au moyen de la création de 33.816 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 chacune, émises au prix unitaire de 35,15 euros, entièrement libérées, directement attribuées à la société FILHET ALLARD & CIE en rémunération de son apport.

Ces 33.816 actions nouvelles créées à titre d'augmentation de capital porteront jouissance à compter de ce jour. Sous cette réserve, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

L'Assemblée Générale prend acte que FILHET ALLARD & CIE renonce, conformément au traité d'apport, à la quote-part de l'action à émettre formant rompus et autorise que ladite quote-part, soit 21,60 euros, soit imputée sur la prime d'apport.

La différence entre d'une part, la valeur de l'apport, soit 1.188.654 euros (soit 35,15 € par action), et d'autre part, le montant nominal de l'augmentation de capital réalisée en rémunération de l'apport, soit 338.160 euros, représente la prime d'apport, soit 850.494 euros.

Le montant de cette prime sera inscrit au passif du bilan de la Société à un compte « Prime d'émission, d'apport, de fusion », sur lequel porteront les droits de tous les associés de la Société.

L'Assemblée Générale approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité d'apport conclu avec la société FILHET ALLARD & CIE relatives à l'affectation de la prime d'apport d'un montant de 850.494 euros dégagée par cette opération, et décide, en conséquence, d'autoriser le Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à imputer sur ladite prime, l'ensemble des frais, droits et impôts occasionnés par l'augmentation de capital susvisée, en ce compris le montant de la quote-part formant rompus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de mettre à jour les statuts de la Société, notamment les articles « Apports » et « Capital social » compte tenu de la réalisation de l'augmentations de capital susvisée, puis de procéder plus généralement à une refonte globale des statuts dans le but de reconfigurer les modalités juridiques d'organisation et de fonctionnement de la Société, notamment en dotant la Société d'un Comité dont l'objet est notamment d'autoriser de manière préalable certaines décisions stratégiques relatives à la Société et ses filiales.

En conséquence, l'Assemblée Générale adopte, article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts refondus de la Société tel qu'annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires en conséquence des décisions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un associé.

Les signataires conviennent expressément de signer les présentes au moyen d'une signature électronique via la plateforme de signature certifiée DocuSign, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

DocuSigned by:
Caroline COGNET-PENAPD
2D427C963C2C4C1...

Le Président
Madame Caroline COGNET-RENARD

DocuSigned by:
Christine GERVAIS
91FCD25C84F1496...

Un associé
Madame Christine GERVAIS

3C INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1.938.180,00 €
Siège social : Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche – Allée des Lilas
01150 Saint-Vulbas
815 407 523 – RCS Bourg-en-Bresse

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 29 juin 2022

Certifiés conformes

DocuSigned by:
Caroline COGNET-RENAUD
2D427C963C2C4C1...

Le Président
Madame Caroline Cognet-Renard

SOMMAIRE

Titre 1	Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée.....	3
Article 1.1	Forme.....	3
Article 1.2	Objet	3
Article 1.3	Dénomination sociale	3
Article 1.4	Siège social	3
Article 1.5	Durée	4
Titre 2	Apports - Capital social - Actions.....	4
Article 2.1	Apports.....	4
Article 2.2	Capital social	4
Article 2.3	Modification du capital	4
Article 2.4	Libération des actions.....	5
Article 2.5	Droits et obligations attaches aux actions	5
Article 2.6	Forme des actions - Propriété des actions.....	5
Article 2.7	Cession et transmission des actions	5
Article 2.8	Indivision, démembrement et nantissement d'actions	6
Titre 3	Administration et contrôle de la Société	6
Article 3.1	Président de la Société.....	6
Article 3.2	Rémunération du Président.....	7
Article 3.3	Directeurs Généraux – Directeurs généraux délégués	7
Article 3.4	Comité.....	8
Article 3.5	Conventions entre la Société et les dirigeants	8
Titre 4	Décisions des associés ou de l'associé unique	8
Article 4.1	Décisions soumises à la collectivité des associés ou à l'associé unique	8
Article 4.2	Mode de consultation des associés	9
Article 4.3	Majorité	10
Titre 5	Contrôle des comptes de la Société - Résultats sociaux	11
Article 5.1	Commissaires aux comptes	11
Article 5.2	Exercice social	11
Article 5.3	Comptes sociaux	11
Article 5.4	Affectation du résultat social.....	11
Article 5.5	Paiement des dividendes	12
Titre 6	Dissolution - Liquidation - Divers.....	12
Article 6.1	Dissolution	12
Article 6.2	Liquidation.....	12
Article 6.3	Contestations	12

A titre liminaire, il est indiqué que les associés de la Société ont souhaité, en complément des présents statuts, conclure un pacte d'associés (ci-après le « **Pacte** ») afin de définir et organiser leur relation.

A ce titre, les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité aux dispositions des statuts ou à toutes autres stipulations ayant le même objet, convenues entre les associés et/ou certains d'entre eux.

Titre 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1.1 FORME

- 1.1.1** La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à Saint-Vulbas (01) du 21 décembre 2015. Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2022 et est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.
- 1.1.2** La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.
- 1.1.3** La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 1.2 OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- (i) la prise de participation au capital de toutes sociétés, cotées ou non cotées, la gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales ou parts d'intérêt dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;
- (ii) la prestation, au profit des sociétés dans lesquelles elle détient ou non des participations, de services, sous toutes formes et par tous moyens notamment dans les domaines commerciaux, administratifs, comptables et financiers ; et
- (iii) d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 1.3 DENOMINATION SOCIALE

- 1.3.1** La Société a pour dénomination sociale : **3C INVEST**.
- 1.3.2** Tous actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 1.4 SIEGE SOCIAL

- 1.4.1** Le siège social est fixé à : **Hôtel d'Entreprises Pierre Blanche – Allée des Lilas, 01150 Saint-Vulbas.**

- 1.4.2** Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social de la Société ailleurs que dans le département ou dans un département limitrophe devra obligatoirement être adopté par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Article 1.5 DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, intervenue le 22 décembre 2015, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 2.1 APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société (i) par Charlotte Cognet d'un apport en numéraire pour un montant de vingt euros (20 €), ladite somme correspondant à deux (2) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros et (ii) par Caroline Cognet-Renard et Christine Gervais des apports en nature de titres de la société A.I.R. Courtage Assurances pour un montant total d'un million six cent mille euros (1.600.000 €), ladite somme correspondant à l'attribution de cent soixante mille (160.000) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros.

Aux termes de décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2022, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 338.160,00 €, par émission de 33.816 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune en rémunération de l'apport en nature par Filhet Allard & Cie de titres de la société A.I.R. Courtage Assurances.

Article 2.2 CAPITAL SOCIAL

- 2.2.1** Le capital de la Société est fixé à la somme d'un million neuf cent-trente-huit mille cent quatre-vingt euros (1.938.180,00 €).
- 2.2.2** Il est divisé en cent quatre-vingt-treize mille huit cent dix-huit (193.818) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 2.3 MODIFICATION DU CAPITAL

- 2.3.1** Le capital social de la Société peut être modifié par tous moyens et de toutes manières autorisés par la loi, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

- 2.3.2** Les associés ont, lors de toute émission d'actions de numéraire, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription dans les conditions définies par la loi.
- 2.3.3** Le droit à l'attribution d'actions nouvelles en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient aux associés au prorata de leurs droits dans l'ancien capital ou à l'associé unique.

Article 2.4 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Article 2.5 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 2.5.1** Chaque action donne droit à son porteur, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle confère également le droit d'être informé des opérations de la Société et d'obtenir certains documents sociaux selon les modalités fixées par la loi et les présents statuts. Chaque action donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.
- 2.5.2** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 2.5.3** Les associés ou l'associé unique ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport respectif.
- 2.5.4** Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 2.5.5** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 2.5.6** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Article 2.6 FORME DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS

- 2.6.1** Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

La propriété des actions est matérialisée par une inscription dans les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

- 2.6.2** A la demande du ou des titulaires, un certificat d'inscription en compte sera remis par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 2.7 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Tout transfert de titres de la Société devra être effectué conformément aux dispositions légales, aux stipulations statutaires et aux stipulations du Pacte, sauf accord contraire unanime des associés. Tout transfert de titres réalisé en violation dudit Pacte sera, sauf accord unanime des associés, réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

Article 2.8 INDIVISION, DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D' ACTIONS

- 2.8.1** Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 2.8.2** Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.
- 2.8.3** L'associé unique ou les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Titre 3

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 3.1 PRESIDENT DE LA SOCIETE

- 3.1.1** La Société est gérée et administrée par un Président. Le Président est nommé par le Comité statuant à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte qui prévaudront en toutes hypothèses sur les stipulations statutaires.

Le Président peut être soit une personne physique soit une personne morale, associée ou non. Le ou les représentants permanents du Président personne morale seront soumis aux mêmes conditions et obligations et encourront les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

- 3.1.2** Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant, qui sera nommé par le Comité, ne demeurera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sur décision du Comité statuant à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte qui prévaudront en toutes hypothèses sur les stipulations statutaires ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle pourra donner lieu à indemnisation ; ou
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- 3.1.3** Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à

l'associé unique par la loi, les statuts ou le Pacte ou au Comité par le Pacte.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés ou l'associé unique peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

3.1.4 Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

3.1.5 Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité désignés conformément aux dispositions du Code du travail exercent leurs droits auprès du Président.

Article 3.2 REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par le Comité statuant à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte qui prévaudront en toutes hypothèses sur les stipulations statutaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses raisonnables effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Article 3.3 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

3.3.1 Le Comité peut nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

3.3.2 Le mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

3.3.3 La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par le Comité statuant à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte qui prévaudront en toutes hypothèses sur les stipulations statutaires. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses raisonnables effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3.3.4 Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

- 3.3.5** Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique par la loi, les statuts ou le Pacte ou au Comité par le Pacte.

- 3.3.6** Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 3.4 COMITE

La Société est dotée d'un comité (le « **Comité** ») dont l'objet est notamment d'autoriser de manière préalable certaines décisions stratégiques relatives à la Société et ses filiales.

Le Comité est composé au maximum de trois (3) membres, qui sont des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, nommés, révoqués, remplacés ou renouvelés dans les conditions prévues par le Pacte.

Le fonctionnement et les pouvoirs du Comité sont régis par le Pacte.

Article 3.5 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

- 3.5.1** Les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.
- 3.5.2** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou les intéressés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 3.5.3** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.
- 3.5.4** Si la Société est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le Président (ou les autres dirigeants) et la Société doivent seulement être mentionnées dans le registre des décisions.

Titre 4

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 4.1 DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU A L'ASSOCIE UNIQUE

- 4.1.1** La collectivité des associés statue sur toutes les décisions que la loi réserve aux associés. Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiée pluripersonnelles.
- 4.1.2** En particulier, les actes et opérations ci-après énumérés sont obligatoirement adoptés par décision collective des associés :
- (i) toute distribution de dividendes, quelle que soit leur nature (y compris les acomptes sur dividendes) ;
 - (ii) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des résultats ;

- (iii) la nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes ;
- (iv) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (v) toute modification des statuts de la Société, en particulier, la fusion, la scission, la dissolution, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- (vi) l'augmentation des engagements d'un associé ;
- (vii) la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (viii) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (ix) la prorogation de la Société ; et
- (x) le transfert du siège social de la Société ailleurs que dans le département ou dans un département limitrophe.

Les décisions collectives seront adoptées dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société, sous réserve de l'approbation préalable du Comité si de telles décisions constituent par ailleurs des décisions devant faire l'objet d'une telle approbation aux termes du Pacte.

Article 4.2 MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

4.2.1 Principe

Lorsque la Société est pluripersonnelle, les décisions seront adoptées au choix du Président en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit. Lorsque la décision est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée, l'acte devra être signé par l'ensemble des associés et il en sera fait mention dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Lorsque la Société est unipersonnelle, les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Tous moyens de communications, en ce compris la conférence téléphonique ou la visioconférence peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

4.2.2 Assemblée générale

(a) Les assemblées sont convoquées par le Président, agissant (i) sur sa propre initiative ou (ii) à la demande d'un associé représentant plus de dix pourcent (10%) du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande).

L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

(b) L'assemblée sera présidée par le Président ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les associés. Un registre de présence sera signé par chaque associé assistant à l'assemblée et il sera dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

(c) L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si des associés représentant au moins trois quart (3/4) du capital et des droits de vote sont présents ou représentés (y compris par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence, ces moyens devant permettre leur identification). Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

(d) Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par le Président ou par l'auteur de la convocation.

(e) En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à la bonne information des associés sont adressés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. Le vote doit être envoyé par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours sera considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

(f) Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par un mandataire. Le commissaire aux comptes, s'il existe, est convoqué aux assemblées.

Article 4.3 MAJORITE

4.3.1 Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières et celles visés à l'**Article 4.3.2**. Il est précisé, en tant que de besoin, que les décisions devant être adoptées à l'unanimité de par la loi mais dont la loi prévoit la possibilité pour les statuts d'y déroger, seront également adoptées valablement à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

4.3.2 Par dérogation aux stipulations de l'**Article 4.3.1**, les décisions suivantes doivent être adoptées à la majorité des trois quart (3/4) des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- (i) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (ii) toute modification des statuts de la Société, en particulier, la fusion, la scission, la dissolution, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- (iii) la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (iv) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (v) la prorogation de la Société ; et
- (vi) le transfert du siège social de la Société ailleurs que dans le département ou dans un département limitrophe.

Titre 5

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE - RESULTATS SOCIAUX

Article 5.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique est tenu de désigner, dans les conditions prévues aux présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois (3) exercices si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital lui en font la demande.

En toute hypothèse, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10ème) du capital social de la Société.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 5.2 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 5.3 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L.232-1, I du Code de commerce

Article 5.4 AFFECTATION DU RESULTAT SOCIAL

5.4.1 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

5.4.2 De même après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

5.4.3 En cas de pluralité d'associés, la part de chaque associé dans les résultats et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 5.5 PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 5.5.1** Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou l'associé unique. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.
- 5.5.2** Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Titre 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION - DIVERS

Article 6.1 DISSOLUTION

- 6.1.1** La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.
- 6.1.2** Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.
- Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.
- 6.1.3** Les pouvoirs du Président et des autres dirigeants prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Article 6.2 LIQUIDATION

- 6.2.1** La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de commerce.
- 6.2.2** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent à la date de clôture de la liquidation.

Article 6.3 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.